



Décision n° 2019 – 786 DC
Résolution tendant à clarifier et actualiser
le Règlement du Sénat
Contributions extérieures

Services du Conseil constitutionnel - 2019

Plusieurs auteurs peuvent rédiger une contribution commune

Contributions	
Date de réception	Auteur(s)
24/06/2019	M. Paul CASSIA M. Patrick WEIL Association pour le référendum sur Aéroports de Paris

CONTRIBUTION EXTERIEURE

dans l'affaire n° 2019-786 DC

***Résolution clarifiant et actualisant le règlement du Sénat* portant sur l'absence de mise en conformité du règlement du Sénat avec l'article 11, alinéa 5, de la Constitution**

Par votre décision n° 2014-705 DC du 11 décembre 2014, sur le fondement du 5^{ème} alinéa de l'article 11 de la Constitution, vous avez invalidé une disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui interdisait le dépôt d'une motion de renvoi en commission à l'encontre d'une proposition de loi « RIP ». Au nom du droit à ne pas « examiner » une telle proposition de loi, vous avez enjoint à l'Assemblée nationale de prévoir dans son règlement que la majorité des députés soit en mesure « d'obtenir l'organisation du référendum en refusant d'examiner le texte » par une motion de renvoi en commission, sans qu'elle puisse être « inéluctablement » (*Commentaire*, p. 28) contrainte, par un groupe minoritaire ou le gouvernement, à examiner cette proposition de loi.

Le Sénat n'a jamais tiré les conséquences nécessaires de votre censure, alors pourtant que le principe dégagé dans votre décision du 11 décembre 2014 est opposable à son règlement.

Dans son actuelle rédaction, l'article 44 du règlement du Sénat applicable aux propositions de loi RIP prévoit, d'une part, qu'une motion de renvoi en commission n'est discutée qu'après une exception d'irrecevabilité ou une question préalable et, d'autre part, précise en son 5° que « *Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement* ». Ni cette subsidiarité de la motion de renvoi en commission, ni cette prérogative gouvernementale ne sont conformes à votre décision du 11 décembre 2014 reconnaissant à chaque assemblée, sur le fondement de l'article 11 de la Constitution, un *droit de s'abstenir d'examiner* une proposition de loi RIP.

A l'occasion de la modification du règlement du Sénat dont vous avez été saisi le 20 juin 2019, les amendements n° 8, 29 et 25 ont visé à mettre ce règlement en conformité à l'article 11 de la Constitution, en prévoyant que « *par dérogation à l'article 44, les motions (de renvoi en commission) sont examinées en priorité lorsque le Sénat est saisi d'une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution* ». Toutefois, en séance publique le 18 juin, les sénateurs ont refusé d'insérer cet ajout car selon le président de la commission des Lois, « *il faudrait prendre le temps de réfléchir à une solution dans le cadre d'une réforme de fond de notre règlement* ».

Mais le RIP existe depuis plus de dix ans ; et au moment où il est concrètement mis en œuvre, le rejet des amendements rend impossible le respect du droit constitutionnel du Sénat à ne pas examiner une proposition de loi RIP (v. par analogie : CE 13 décembre 2017, *Président du Sénat*, n° 411788, cons. 7). Il n'est plus permis de tergiverser dans l'exécution de la Constitution. Il vous est partant demandé :

1 – par transposition au règlement des chambres de votre jurisprudence *Nouvelle-Calédonie* du 25 janvier 1985 jugeant que « *la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée (ici d'un règlement parlementaire) peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives (ici d'une résolution parlementaire) qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine* », de **déclarer que l'article 44 du règlement du Sénat est contraire à l'article 11 de la Constitution** ;

2 – par analogie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui enjoint au pouvoir réglementaire de prendre les mesures d'application de la loi lorsqu'un délai raisonnable pour ce faire a été dépassé (v. par ex. : CE 9 mai 2018, *LPO France*, n° 407695, cons. 7), d'**enjoindre au président du Sénat qu'il dépose, dans un délai de deux mois à compter de votre décision, une proposition de résolution prévoyant que, pour les propositions de loi de l'article 11 de la Constitution, la motion de renvoi en commission a priorité.**